

République Française

Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bannes

SEANCE DU 29 Juin 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 3 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf Juin à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Fabrice MARECHAL**, maire.

Présents : **BERTRAND Cédric, FONTAINE Emeline, GIRARDOT Raphaël, JACQUIN Roland, MARECHAL Fabrice, REMILLET Florent, ROYER André, VIGNETÉY Alain.**

Date de convocation
21 Juin 2022

Absents : .

Date d'affichage du compte rendu
1 Juillet 2022

Représentés : **DEFLESSELLE Monica par FONTAINE Emeline, DELGADO-BOITET Maggy par JACQUIN Roland, GAY Pascale par MARECHAL Fabrice.**

Madame FONTAINE Emeline a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du zonage pluvial
N° de délibération : 3_3_2022

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	3	11	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu **le Code de la Commande Publique,**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du lac de Charmes (SIALC),

Vu les compétences de la commune de Bannes,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Volet assainissement : **compétence du SIALC**

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Volet Pluvial : **compétence de la commune**

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le maire précise que le SIALC a entrepris la révision du zonage d'assainissement. L'enquête publique sera portée en concomitance avec le SIALC, qui sera porteur de la procédure.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider le zonage d'assainissement « volet pluvial »,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement « volet pluvial » à soumettre à l'enquête publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement « volet pluvial » de la commune de Bannes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Fabrice MARECHAL, maire

FABRICE MARECHAL
2022.07.01 17:02:27 +0200
Ref:20220701_155413_1-1-O
Signature numérique
le Maire